### Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

# DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



## **ERRATUM**

#### Commission paritaire pour le nettoyage

#### CCT n° 162109/CO/121 du 28/09/2020

#### Correction du texte néerlandais :

- A l'article 1<sup>er</sup>, 3ème alinéa, « onbeperkt contract » doit être remplacé par « **contract voor on-bepaalde duur** ».

#### Correction du texte français:

- A l'article 1<sup>er</sup>, 3ème alinéa « travails » doit être remplacé par « **travaux** ».

Décision du 11-02-2021

de

# Commission paritaire pour le nettoyage

Convention collective de travail du 28 septembre 2020

Modification de la convention collective de travail du 5 mars 2007 fixant les paramètres pour un calcul uniforme du temps de déplacement de l'établissement de l'employeur au 1<sup>er</sup> chantier et le retour du dernier chantier (Convention enregistrée le 5 avril 2007 sous

le numéro 82423/CO/121)

Article 1<sup>er</sup> - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, des entreprises ressortissantes à la

Commission paritaire pour le nettoyage, P.M.E. et

]

Par travailleurs appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions on entend : les travailleurs du nettoyage industriel, tel que prévu à

obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010, publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2010.

l'article 2 de la convention collective de travail du 11 juin 2009 relative à la classification, rendue

Cette CCT s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travails effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de

l'employeur.

dispositions suivantes:

autres.

Art.2 – L'article 7 de la convention collective de travail du 5 mars 2007 fixant les paramètres pour un calcul uniforme du temps de déplacement de l'établissement de l'employeur au 1<sup>er</sup> chantier et le retour du dernier chantier, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 juillet 2007, publiée dans le *Moniteur belge* du 6 août 2007 est complété par les

« Pour éviter les discussions, les bons de travail indiquent le nombre de kilomètres entre l'établissement et le chantier. Dérogation à cette disposition peut être convenue avec la délégation syndicale. »

Art.3. - La présente convention collective de travail

entre en vigueur le 1er octobre 2020 et a la même durée de validité, les mêmes modalités et délais de dénonciation que la convention qu'elle modifie. i

٤

Į

Art.4. - Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom de l'organisation d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et par le secrétaire.